

Strasbourg, le 18 octobre 1994
<s:\cdl\ju\94\3.f>

Restricted
CDL-JU (94) 3

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

**Présentation des résumés dans le Bulletin de
Jurisprudence constitutionnelle
- Aspects formels et méthodologiques -**

Note du Secrétariat

La présente note constitue un commentaire sur certains aspects de l'"Etude sur les possibilités d'amélioration et de développement du *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle* et sur la création d'une banque de données informatisée sur cette jurisprudence" présentée par MM. Ryckeboer et Vandernoot (CDL-JU (94)2).

Le Secrétariat salue cette étude approfondie qui crée le cadre et pose les principes pour le développement futur du Bulletin. Le Secrétariat partage par ailleurs les considérations et les conclusions contenues dans cette étude.

Afin de permettre aux lecteurs du Bulletin d'avoir un accès direct à davantage d'informations, le Secrétariat souhaite soumettre à la Sous-Commission sur la justice constitutionnelle deux points sur lesquels son avis diffère de celui des auteurs de l'étude.

1. Partie introductive des contributions

De l'avis du Secrétariat il y a lieu de maintenir la partie introductive des contributions, tout en laissant aux agents de liaison la liberté entière quant au choix des informations qu'ils souhaitent diffuser, dans le cadre de cette rubrique. Ces informations pourront, bien entendu, être toujours d'ordre statistique, comme c'est le cas maintenant, mais peuvent également concerner d'autres thèmes : changements dans la composition de la Cour, nouvelles lois ou règlements la concernant, publications, séminaires etc.

2. Présentation formelle des résumés

Zone 4 : Les mots-clé de l'index alphabétique doivent être différents de ceux du thésaurus systématique

Zones 5 et 6 : Le Secrétariat propose de créer deux zones relatives au contenu des décisions, l'une contenant des sommaires de jurisprudence (*headnotes/leitsätze/massime*) et l'autre résumant la décision.

Zone 5 : Sommaires de jurisprudence:

- Ils ne doivent pas reproduire des extraits des décisions mais un sommaire, ne dépassant pas deux ou trois phrases, de la jurisprudence;
- Une même décision ne peut faire l'objet que de plusieurs sommaires;
- Dans le sommaire il est nécessaire de se limiter à l'enseignement général et éviter les références au cas particulier de l'affaire;
- Le sommaire doit se référer au contenu de la norme et non à ses références (i.e. article de la Constitution);
- Les concepts et principes doivent être qualifiés à l'aide d'une terminologie commune dans la plupart des systèmes de droit;

Zone 6 : Résumé de l'arrêt

- Le résumé doit brièvement indiquer les faits à l'origine de l'affaire, la procédure, le raisonnement juridique suivi et la décision prise.

Afin d'éviter un quelconque malentendu quant à la nature des textes publiés, il sera fait mention dans le Bulletin que les sommaires de jurisprudence et les résumés n'engagent pas les

juridictions et ne constituent pas des interprétations de leurs arrêts.

Les modifications proposées par rapport à l'étude de MM. Ryckeboer et Vandernoot visent à rendre le Bulletin plus accessible au lecteur et plus efficace dans son rôle de diffuseur d'informations sur les activités et la jurisprudence des juridictions constitutionnelles.

L'accent est mis sur le fait que les utilisateurs du Bulletin n'auront pas accès dans la plupart des cas aux arrêts concernés par les sommaires.

En effet, assez souvent, les juridictions constitutionnelles n'ont pas dans leurs bibliothèques des recueils d'arrêts de toutes les autres cours constitutionnelles, mis à part les bulletins ou recueils de jurisprudence de certaines juridictions qui utilisent des langues dont l'usage est assez répandu et qui sont à ce titre plus facilement accessibles ; par ailleurs, il est rare que le texte complet des arrêts des cours constitutionnelles soient traduits dans des langues accessibles à tous.

Dans ces conditions, l'utilisateur du Bulletin ne pourra obtenir sur un arrêt d'autres informations que celles qui figurent dans le Bulletin même. Il ne pourra pas consulter l'arrêt dans son intégralité et n'aura qu'une vision très incomplète du contexte de l'affaire. Priver le lecteur de toute information sur les faits, la procédure et, surtout, le *ratio decidendi* d'un arrêt pourrait affecter l'utilité du Bulletin. Cette difficulté pourrait affecter aussi, à long terme, l'efficacité de la banque de données.

Il semblerait donc utile d'inclure dans la publication du Bulletin non seulement des sommaires de jurisprudence mais également des résumés des arrêts afin d'élargir le domaine des informations que les utilisateurs du Bulletin pourront obtenir.